S

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **69 (1981)**

Heft [4]

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-284366

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PATERNITÉ : La révision du droit de filiation, entrée en vigueur le 1er janvier 1978, a supprimé la notion d'enfant légitime ou illégitime, elle a aussi renoncé à faire prévaloir la décision du père en matière d'éducation des enfants, et ainsi sensiblement amélioré la situation de la mère.

PATERNITÉ (Droit à la) : Revendication d'hommes de plus en plus nombreux à vouloir exercer pleinement leur rôle de père sans être considérés comme des « sous-hommes ». Le mouvement des « nouveaux pères » conteste la répartition traditionnelle des rôles qui, en idéalisant la maternité, limite la fonction paternelle à l'entretien économique de la famille.



P.N.B. : Produit National Brut, c'est-à-dire tout ce que rapporte la production nationale y compris les services, sauf ceux rendus par les femmes « qui ne travaillent pas » et qui se chiffrent en millions d'heures passées à cuisiner, pouponner, laver, repasser, nettoyer et autres tâches invisibles.

POUPÉE : Jouet de petite fille ou de grand garçon.



PRÉJUGÉS : Par exemple : « Les vrais Suisses sont contre le suffrage féminin » ou encore « Les femmes n'ont pas le temps de faire de la politique »... quelques-uns des slogans utilisés à Kerns (Obwald) au cours de la troisième campagne sur le suffrage féminin au niveau communal en... 1980 !



= Q

QUADRATURE : Celle du cercle est insoluble, tout comme une journée de 24 heures de la vie d'une femme, divisée en : 8 heures au travail, 8 heures de ménage, lessive, courses, cuisine, surveillance et éducation des enfants, 2 heures de repas, une heure de transports, 2 heures de loisirs et 7 heures de sommeil.

QUALIFICATION : Elle représente l'un des facteurs dont il est tenu compte dans la détermination du salaire. Tout porte donc à croire que les cheveux en brosse et le rasage quotidien sont des qualifications puisque dans bien des cas, cela suffit pour justifier un salaire plus élevé.

QUARANTAINE : Au moment où la femme entre dans la quarantaine, elle sort de quarantaine. Ses enfants sont grands, elle va rechercher un emploi, elle aspire à renouer avec ce qui lui semble « la vraie vie », après 15 ans d'isolement dans son foyer.



= R

RÉGIME MATRIMONIAL : Dans le régime légal actuel de l'union des biens — adopté par plus de 90% des ménages — la femme est privée du droit de disposer librement de ses biens et de les administrer elle-même ; lors du partage du bénéfice de l'union conjugale, un tiers appartient à la femme, deux tiers reviennent au mari. Cependant, le produit du travail de la femme lui appartient. Le régime légal prévu dans le projet de révision du code civil suisse, la participation aux acquêts, corrigerait dans une certaine mesure ces inégalités.



RESPONSABILITÉS : Obligation découlant de l'égalité. Les femmes suisses qui auront acquis l'égalité sauront en assumer les responsabilités dans les tâches familiales, éducatives et professionnelles.
Qui peut dire qu'elles n'en sont pas capables ?

RÔLES : Une conception encore bien ancrée dans notre culture veut que la femme centre son existence sur la vie au foyer alors que l'homme assume les activités extérieures. Ce partage stéréotypé des rôles familiaux et sociaux entraîne dès la petite enfance une différence dans l'éducation des fillettes et des garçonnets, elle détermine les orientations scolaires et professionnelles des filles, elle conditionne la vie de la femme et limite sa liberté de choix. Les mères de jeunes enfants qui sont obligées ou qui choisissent d'avoir une activité professionnelle, ont de la peine à la concilier avec leur vie familiale, d'où surcharge de travail, et avec l'image de la femme idéale qu'on leur a inculquée, d'où conflits intérieurs. Cette répartition des rôles, qui ne correspond plus aux conditions de vie actuelles, est à la base de nombreuses inégalités de fait et de droit. Elle ne disparaîtra que par un changement des attitudes chez les femmes et chez les hommes.



= S

SALAIRE : C'est l'argent que le travailleur ou la travailleuse reçoit en compensation du travail fourni.
L'employeur, le patron, fait pression pour diminuer ou augmenter le moins possible les salaires, afin de réaliser un bénéfice maximal, alors que les travailleurs veulent améliorer leurs conditions de travail, gagner plus pour vivre mieux.
Dans cette lutte d'intérêts divergents, les femmes travailleuses sont presque toujours perdantes. Peu qualifiées, surchargées par les tâches ménagères, elles reçoivent un salaire qui est considéré comme salaire d'appoint du mari. Dans les usines ou les grands magasins elles peuvent gagner jusqu'à 1/3 de moins que leurs camarades masculins classés dans la même catégorie.
C'est là une injustice. Cette discrimination est contraire au principe : « les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » qui sera soumis au vote populaire du 14 juin 1981. Voter OUI, c'est supprimer cette discrimination. Le travailleur lésé (homme ou femme) pourra alors agir devant les tribunaux pour autant qu'il apporte la preuve qu'il effectue un travail égal. Une intervention du législateur sera sans doute nécessaire pour définir la mesure dans laquelle des travaux différents doivent être considérés comme de valeur égale.
La force musculaire, par exemple, vaut-elle l'habileté manuelle ?

Convention no 100 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de rémunération (1951)

Art. 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Art. 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

La convention no 100 a été approuvée par arrêté fédéral du 15 juin 1972.

BIT

SEXES: « En ce qu'ils ont de commun, ils sont égaux. En ce qu'ils ont de différent, ils ne sont pas comparables. » *(Jean-Jacques Rousseau)*

SEXISME: « Un individu qui devant témoins en traite un autre de « sale nègre » ou qui fait imprimer des propos insultants à l'égard des Juifs ou des Arabes peut être poursuivi devant les tribunaux qui le condamneront pour « injures raciales ». Mais si publiquement un homme crie à une femme « espèce de putain » ou si dans ses écrits il accuse *La Femme* de perfidie, de sottise, de versatilité, de débilité mentale, de conduites hystériques, il ne court aucun risque. La notion juridique d'« injures sexistes » n'existe pas ». *(Simone de Beauvoir)*

Le sexisme est fondé sur le fait que la femme, de par sa différence, est inférieure. Il imprègne depuis des siècles notre vie quotidienne, de la littérature à la publicité. « L'un doit être actif et fort, l'autre passif et faible ».
(J.-J. Rousseau)

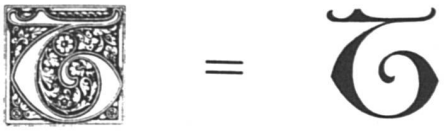
SOCIÉTÉ: « Les rôles féminins traditionnels — et par voie de conséquence les rôles masculins — connaissent une mutation sans doute irréversible. Trente années de paix, les progrès de la technique et ceux de la médecine, le développement d'une idéologie d'égalité entre les citoyens, la prospérité enfin qu'a connue l'Europe de l'Ouest, toutes ces causes si diverses ont permis l'émergence d'un problème habituellement laissé au second plan : celui des structures de la société patriarcale. Depuis 1960 surtout, les femmes s'interrogent sur le bien-fondé d'une répartition des rôles qui a toujours été source de discriminations et d'injustices qui leur paraissent aujourd'hui de plus en plus lourdes à supporter. » *(Françoise Giroud)*

SOLIDARITÉ: Sentiment commun d'appartenance à une même catégorie de personnes, le plus souvent opprimée par une autre, ce qui explique l'emploi de ce mot entre des femmes de conditions les plus diverses qui se sont trouvées solidaires face à la domination du sexe masculin.

SUFFRAGE FÉMININ: La reconnaissance des droits politiques s'est imposée dès le début du féminisme comme prioritaire, ces droits pouvant seuls permettre aux femmes d'obtenir peu à peu la disparition d'autres discriminations. Tôt après la victoire du 7 février 1971, en 1975 déjà, les femmes ont voulu faire pleinement usage de leurs droits politiques en lançant la première initiative féminine. La votation du 14 juin 1981 s'inscrit dans le droit fil de la longue lutte pour le suffrage féminin.

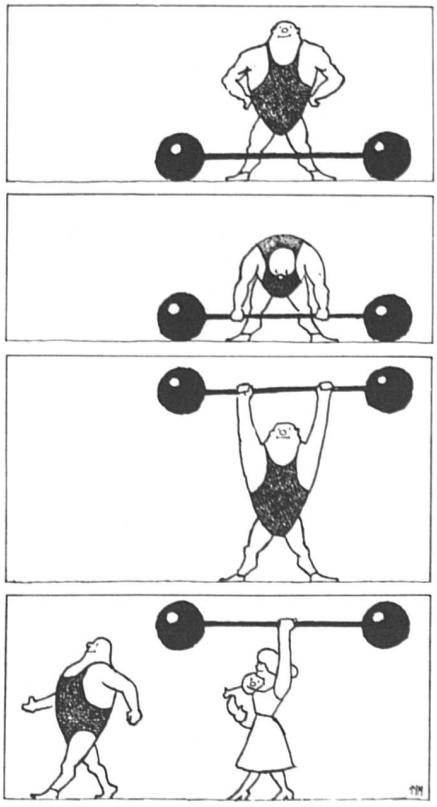
SYMBOLES: Les signes dont se servent les biologistes pour désigner le sexe masculin ♂ et le sexe féminin ♀ ont été empruntés à l'astrologie, art divinatoire qui prit naissance en Mésopotamie au cours du troisième millénaire avant J.-C. Les astrologues croyaient que les astres étaient des dieux puissants et tiraient de leur position dans le ciel des prédictions d'avenir.
♀ désignait la déesse babylonienne Isthar, puis chez les Grecs Aphrodite, et Vénus chez les Romains. ♀ c'est la beauté, le charme, l'amour. ♂ c'est Mars. Brillant dans le ciel comme un signal rouge avertisseur de danger, il représentait le dieu de la guerre, de la force, de la violence. Alors, où est l'avenir ? dans ♀ l'amour ou dans ♂ la guerre ?

SYNDICATS: Ils groupent les travailleurs — ouvriers et employés — dont ils s'efforcent de défendre les intérêts. Ils négocient avec les employeurs et leurs organisations les conventions collectives qui feront la loi pour l'ensemble de la branche professionnelle. Ces conventions fixent les échelles de salaires, la durée du travail, les vacances, etc. Actuellement un certain nombre d'entre elles prévoient pour les femmes des salaires inférieurs à ceux prévus pour les hommes qui effectuent le même travail. Lorsque le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale sera inscrit dans la Constitution, ces conventions devront être modifiées.



THÉOLOGIE: « La rédaction, la lecture et l'interprétation de la Bible ont été pendant des siècles l'affaire des hommes seulement : les femmes n'ont pu la connaître qu'à travers eux, leurs connaissances, leurs schémas et leurs projections. Aujourd'hui les femmes refusent l'a priori masculin. Elles tentent d'étudier les messages de la Bible d'un regard neuf, avec leurs yeux, leur cœur, leur intelligence et leur foi. C'est le début de la théologie féministe. » *(Janine Rappaz)*

TRAVAIL: Dans son acception la plus courante, le travail est une occupation rétribuée : « vivre de son travail » *(Petit Larousse)*. Ainsi de sa femme ménagère au foyer, le mari dit avec fierté : « Ma femme ne travaille pas ». Et lorsque la future mère est transportée dans la salle d'accouchement, on dit alors qu'elle est « en travail ».



Travail féminin: Il y a celui dont on parle, celui qui est rémunéré, en échange duquel la femme reçoit un salaire, comme l'homme d'ailleurs. Mais reçoit-elle un même salaire pour un travail de valeur égale ? Non, pas toujours. Voir article constitutionnel sur l'égalité, à faire passer, sans faute, le 14 juin.
Et il y a le travail féminin dont on ne parle pas parce qu'il n'est pas rémunéré, il ne rapporte rien, il est gratis. C'est le travail ménager, ce sont les soins aux enfants. Dans notre économie de marché où on travaille pour gagner, les travaux domestiques ne sont pas valorisés et les ménagères-mères de famille forment avec les enfants et les vieillards une catégorie de la population qu'on appelle « inactive ».
En Suisse, 1 travailleur sur 3 est une femme. De l'ensemble des femmes âgées de 15 à 60 ans, 48 % environ exercent une activité lucrative. Environ 25 % à 30 % des femmes mariées mères de famille exercent une activité lucrative.

Travail à temps partiel (TTP): A ne pas confondre avec le travail temporaire. Le TTP est « un rapport de service conclu pour une période illimitée ou prolongée et une durée de travail journalière ou hebdomadaire sensiblement plus courte que l'horaire de travail normal » (OFIAMT). Une solution qui satisfait beaucoup de monde bien que les employeurs demeurent encore réticents. « Les emplois à temps partiel existants sont loin de répondre à la demande, en particulier celle émanant des mères de famille, le groupe social qui réclame le plus vigoureusement leur multiplication. Il est possible que de plus en plus d'hommes appartenant à certaines catégories sociales (étudiants, artistes, travailleurs à la pré-retraite et à la retraite) souhaitent aussi trouver des emplois à temps partiel pour pouvoir consacrer davantage de temps à d'autres activités et à leur famille. » *(OFIAMT)*

Travail ménager: En 1969, il y avait en Suisse 929 000 ménagères « inactives » (sans activité lucrative). Aujourd'hui, après la récession, elles sont sans doute 1 million. Leur fonction de femme au foyer est définie par l'article 161, alinéa 3 du Code civil : « Elle dirige le ménage ».
Le travail de la ménagère est comme le beurre dans un plat, il fond, se répand partout, devient invisible, mais il est indispensable et c'est lui qui réhausse la saveur. Est-ce pour cela que dans notre société le travail de la ménagère compte pour beurre ?

Exemple: Voici le nombre d'heures hebdomadaires qu'une Suissesse romande de 31 ans, mère de 2 enfants de 7 et 8 ans, n'exerçant pas d'activité professionnelle, consacre à son ménage :
cuisine : 8 heures ;
vaisselle : 5½ heures ;
nettoyage : 9 heures ;
lessive : 3 heures ;
repassage : 2½ heures ;
achats : 4 heures ;
couture : 5 heures ;
total : 37 heures.
A ces chiffres s'ajoute encore le temps consacré à l'éducation des enfants : surveillance des devoirs, trajets pour les mener à des leçons de sports, de piano, etc., soit environ 10 à 15 heures par semaine.
Naturellement, une villa, un jardin, un ou deux animaux domestiques, une résidence secondaire... augmentent le travail ménager.